

**PROBLÉMATIQUE DE LA DISPARITION ET DE LA
FRAGMENTATION DES BOISÉS PRIVÉS
EN MILIEU AGRICOLE**

L'INTERFACE AVEC LE MILIEU MUNICIPAL

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA

**COMMISSION SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE
LA PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC**

PAR

**LUC BEAUDIN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE**

AVRIL 2003

LA PROBLÉMATIQUE DE LA DISPARITION ET DE LA FRAGMENTATION DES BOISÉS PRIVÉS EN MILIEU AGRICOLE

L'INTERFACE AVEC LE MILIEU MUNICIPAL

1. OBJECTIF DU MÉMOIRE

De récentes études indiquent une intensification des activités de déboisement dans les régions centrales du Québec agricole. Plusieurs indices donnent à penser que ce phénomène est relié au développement de l'industrie porcine, laquelle connaît depuis quelques années une croissance importante dans plusieurs régions du Québec. Or, les MRC sont directement concernées par cette situation, en raison du rôle qu'elles doivent jouer au sein des agences de mise en valeur de la forêt privée sur leur territoire et en raison du rôle qu'elles doivent assumer relativement au développement des activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole dans le cadre de leur mission de planification en aménagement du territoire.

Le présent mémoire vise à mettre en évidence les diverses facettes du contexte particulier de prise de décision des MRC relativement au contrôle de l'abattage des arbres sur leur territoire et particulièrement en zone agricole. Il vise aussi à faire le bilan de l'action municipale en cette matière. Finalement, il soulève diverses questions en vue d'améliorer la situation actuelle relativement à la question du déboisement dans les forêts privées du milieu agricole.

2. UNE INTENSIFICATION DU DÉBOISEMENT DANS LES RÉGIONS CENTRALES DU QUÉBEC AGRICOLE

2.1 LES ÉTUDES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (MAPA)

Le MAPA publia en janvier 2002 trois études relatives au déboisement des forêts privées durant la décennie allant de 1990 à 1999. Chaque étude correspond au territoire respectif des régions administratives suivantes : Chaudière-Appalaches, Montérégie et Centre-du-Québec.

Reprenons ici quelques données tirées de ces études pour donner un ordre de grandeur de la réalité du déboisement dans ces régions :

- Pour l'ensemble des trois régions étudiées, ce sont 32 166 hectares de boisés privés qui auraient été « rayés de la carte »¹ durant la dernière décennie;
- Pour la Montérégie, les pertes seraient de 6 678 ha à l'intérieur de la zone agricole et 1 585 à l'extérieur;
- Pour le Centre-du-Québec, elles seraient de 4 299 ha à l'intérieur de la zone agricole et 1 585 à l'extérieur;
- Pour la région Chaudière-Appalaches, elles seraient de 8 902 ha à l'intérieur de la zone agricole et 9 117 à l'extérieur de la zone agricole, mais si on exclut la MRC de Beauce-Sartigan², on constate selon l'étude du MAPA que « la majorité du déboisement s'est effectué à l'intérieur du zonage agricole ».

Comment expliquer ce phénomène? Quelles sont les causes d'une telle activité de déboisement, tout particulièrement à l'intérieur de la zone agricole?

Dans chacune des trois études auxquelles il est fait référence plus haut, le MAPA fait un commentaire semblable à celui-ci : « il est possible que la nouvelle réglementation sur l'épandage ne soit pas le seul motif de la coupe des boisés dans ces secteurs. Différents facteurs peuvent venir influencer les producteurs à augmenter leurs surfaces en production tels le prix élevé du maïs-grain et le prix élevé des terres »³. Il est possible, en effet, que les besoins

¹ Voir l'article de Louis-Gilles Francoeur dans Le Devoir du mercredi 27 février 2002 : « Rive sud : l'agriculture rase la forêt ».

² Précisons, par ailleurs, que l'examen des décisions rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relatives à des coupes forestières dans les érablières en zone agricole nous permet de constater que des autorisations ont été consenties sur de très grandes superficies dans cette MRC, mais il s'agit d'activités de déboisement à des fins forestières sur des terres privées appartenant à la compagnie Domtar.

³ cf. page 2 de l'étude pour la région Chaudière-Appalaches.

d'épandage, ainsi que la nouvelle réglementation concernant les exploitations agricoles, ne soient pas les seules causes de cette importante activité de déboisement. Il est, par ailleurs, assez certain que le prix élevé du maïs-grain et celui des terres constituent des facteurs explicatifs de cette situation. Toutefois, dans le cas de ces deux derniers facteurs, on doit admettre qu'on est dans la même problématique, celle d'une industrie porcine qui en raison de sa forte concentration dans plusieurs territoires de MRC ne manque pas d'avoir toutes sortes d'effets pervers. On sait, par exemple, que la production de maïs-grain est étroitement reliée aux besoins d'épandage des lisiers de porc dont la teneur en phosphore est grande. Or, justement le maïs-grain est une culture dont la croissance demande beaucoup de phosphore⁴. Il ressort, par ailleurs, que l'augmentation du prix des terres dans plusieurs régions agricoles est en lien direct avec la demande croissante pour des terres nouvelles à des fins d'épandage des lisiers de porc⁵.

2.2 L'ÉTUDE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MENV)

Pour obtenir un éclairage plus complet quant à ce phénomène du déboisement, le MENV a entrepris d'actualiser les études faites en y ajoutant des données plus récentes portant sur une période d'analyse qui s'étend jusqu'à l'été 2002. Des données complémentaires seront également ajoutées pour la région de Lanaudière. Le MENV devrait faire connaître sous peu les résultats de cette nouvelle étude.

2.3 LES DEMANDES D'AUTORISATION ADRESSÉES À LA CPTAQ À DES FINS DE DÉBOISEMENT DANS LES ÉRABLIÈRES DE LA ZONE AGRICOLE

En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les coupes forestières dans les érablières à l'intérieur de la zone agricole ne peuvent se faire qu'à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie. Dans les autres cas, telle une coupe totale, une demande d'autorisation doit être acheminée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

En se référant aux résultats de l'examen des demandes d'autorisation adressées à la Commission durant les dernières années, on peut constater l'importance de ces demandes et des autorisations consenties. On peut noter, par exemple, que dans la Montérégie et le Centre-du-Québec, durant les années 1998 à 2002, plus de 515 hectares de coupes forestières à des fins agricoles ont été autorisées. Bien sûr, il s'agit de territoires qui ont été particulièrement affectés par la tempête de verglas de 1998, mais il s'agit aussi des territoires (notamment la Montérégie) pour lesquels on constate globalement un plus faible pourcentage de superficies boisées sur l'ensemble du territoire agricole. En raison de cette situation particulière, l'impact de la perte de ces superficies en érablières est donc plus grand pour ces territoires.

Également, en consultant l'annexe jointe au présent document, on pourra constater une importante activité de déboisement dans les érablières de la région de Chaudière-Appalaches. Cependant, il semble que le déboisement dans les érablières de cette région se soit fait strictement à des fins forestières et selon des prescriptions sylvicoles précises. C'est ainsi, par exemple, que durant l'année 1999, 28 543 hectares de déboisement dans les érablières de la zone agricole de cette région furent autorisés. Il s'agit essentiellement d'érablières situées sur des terres privées appartenant à la compagnie Domtar. Dans le cas de ces coupes, il faut donc exclure la présence d'un lien avec le développement des activités agricoles, en y incluant évidemment le développement de l'industrie porcine. Il n'y a pas eu, en effet, dans Chaudière-Appalaches de demandes d'autorisation de coupes forestières dans les érablières à des fins agricoles, acheminées à la CPTAQ durant les dernières années. Peut-on en déduire qu'aucune coupe forestière à des fins agricoles dans les érablières de cette région n'a été effectuée? On ne peut l'affirmer catégoriquement.

⁴ Voir l'annexe I du *Règlement sur les exploitations agricoles* (abaques de dépôts maxima annuels autorisés pour les matières fertilisantes selon les cultures) : le maïs surclasse toutes les autres cultures quant aux besoins en phosphore.

⁵ Quel sera en ce sens l'impact de la nouvelle réglementation en matière agricole sur les pratiques de déboisement en forêt privée? Depuis le 15 juin 2002, un nouveau règlement s'applique dans le domaine des productions animales et la gestion des fumiers. Il s'agit du *Règlement sur les exploitations agricoles* qui prend la relève du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA). Impact positif ou négatif sur la forêt privée? Certaines dispositions n'aideront pas à contrer le phénomène du déboisement abusif en forêt privée. On constate, par exemple, qu'en dehors des « zones d'activités limitées » (ZAL), « les augmentations de cheptel seront permises si l'épandage est possible sur les terres appartenant au producteur ». Cette possibilité constitue indirectement un incitatif au déboisement.

3. DES PRATIQUES ABUSIVES DE DÉBOISEMENT

3.1 DES PRATIQUES ABUSIVES VARIANT SELON LA FINALITÉ DE LA COUPE

Il est bien certain que le concept de « *déboisement abusif* » pour les « forestiers » en général (ingénieurs forestiers, industriels forestiers, etc.) demeure questionnable, la forêt étant d'abord perçue par la plupart d'entre eux comme une source de matière ligneuse. C'est ainsi, par exemple, que Pierre Cormier, dans son étude *La problématique du déboisement abusif au Québec*⁶, propose « *d'utiliser un terme moins subjectif que celui de « coupe abusive »* ». Il propose l'utilisation de l'expression « *coupes non forestières* », « *car dans les faits, l'accomplissement de ces dernières ne respectent en rien l'art forestier, soit le travail de la nature, et fait fi de l'expertise développée dans l'art d'imiter l'action de la nature, soit les sciences forestières* »⁷. Il reste qu'au-delà de ces considérations, la réalité du phénomène en lui-même est généralement reconnue. Il faut surtout dire, par ailleurs, que le concept de « *coupe non forestière* » auquel fait ici référence Pierre Cormier est en lien avec l'exploitation de la matière ligneuse à des fins de transformation industrielle.

La réalité des coupes totales à des fins agricoles (pour disposer de superficies d'épandage de lisier, par exemple) correspond à une autre réalité. Dans ce cas, la coupe totale est aussi la dernière coupe qui aura lieu sur le site touché. L'impact sur le plan de la protection du couvert forestier, de la biodiversité et de l'environnement en général, tant dans l'immédiat qu'à long terme, est donc beaucoup plus grand.

3.2 DES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ABUSIF DES COUPES FORESTIÈRES EN MILIEU AGRICOLE

En se référant au *Guide de conservation des boisés en milieu agricole*⁸ on peut mieux saisir en quoi le déboisement des massifs forestiers privés en milieu agricole peut être « abusif ». Voici quelques commentaires tirés de ce guide :

- « ... depuis le changement d'une agriculture traditionnelle vers une agriculture intensive⁹, la superficie des territoires boisés dans la plaine du Saint-Laurent aurait diminué d'environ 70 % . »;
- « ... on remarque que [...] plus le pourcentage de territoire à vocation agricole est important, plus il y a de boisés, mais que ceux-ci sont de plus petite superficie. La fragmentation du paysage y est donc plus importante. »;
- Or, « c'est la fragmentation, pour un territoire donné, qui constitue l'un des plus importants facteurs responsables de la perte de biodiversité. »;
- Par exemple, « les oiseaux pourraient atténuer de façon significative les infestations locales d'insectes ravageurs des cultures, et conséquemment réduire la nécessité d'un épandage fréquent de pesticides. Les oiseaux peuvent donc jouer un rôle écologique et économique très important dans la répression des insectes nuisibles. Toutefois, avec la perte graduelle des boisés de ferme et des autres milieux non cultivés, de nombreuses espèces d'oiseaux pouvant être bénéfiques à l'agriculture ont disparu ou sont en déclin à l'heure actuelle. »;
- Aussi : « des études menées sur certains éléments boisés des agroécosystèmes ont démontré que ceux-ci ont un rôle agronomique très important dans ce type de paysage. En effet, en ayant une incidence positive tant sur les sols, le microclimat, le cycle hydrologique que sur les éléments biologiques, ils apportent conséquemment des bénéfices au rendement agricole ».

En voici quelques exemples :

- « Réduction des risques d'érosion des sols nus par l'action du vent »;
- « ... limitation des pertes en eau par évaporation »;

⁶ Il s'agit d'une étude réalisée en 1993 en vue de l'obtention du Baccalauréat en aménagement des ressources forestières. Celle-ci portait, plus particulièrement, sur les réglementations municipales en matière d'abattage et de plantation d'arbres.

⁷ cf. page 13 du document cité plus haut.

⁸ *Guide de conservation des boisés en milieu agricole*, Environnement Canada, Service canadien de la faune, 1997, 77 pages.

⁹ On peut affirmer qu'à partir du début des années 1960 les choses se sont fortement accélérées en ce sens : selon les données de l'Institut de la statistique du Québec, le nombre de fermes au Québec est passé de 95 777 à 38 076 durant la période de 1961 à 1991, une période de forte consolidation des exploitations agricoles et de modernisation de l'agriculture.

- « ... protection des animaux d'élevage contre le soleil et les intempéries »;
 - « ... limitation des effets du vent en hiver et meilleure couverture de neige dans les champs »;
 - « ... capture par le feuillage de plusieurs contaminants atmosphériques »;
 - « ... diminution de l'érosion hydrique des sols (réduction du ruissellement de l'eau par l'action des racines) »;
 - « ... habitat pour des espèces fauniques pouvant assurer un contrôle biologique sur des espèces nuisant aux récoltes ».
- Finalement, les boisés de ferme sont aussi importants au plan écologique (habitats fauniques, alimentation et activités de reproduction et de circulation de nombreuses variétés d'animaux, régulation des cours d'eau, etc.), pour assurer la protection des paysages et soutenir une certaine activité récréotouristique dans les milieux ruraux dont les emplois dépendent de moins en moins de l'activité agricole devenue hautement mécanisée.

4. DES MRC AUX PRISES AVEC DES PROBLÉMATIQUES DE DÉBOISEMENT DIFFÉRENTES

Précisons que le caractère « abusif » de coupes forestières, pour une MRC donnée, est toujours relatif aux objectifs poursuivis et aux enjeux présents sur le territoire, ainsi qu'aux grandes caractéristiques de ce territoire. En ce sens, ce qui pourrait ne pas être jugé abusif dans un territoire donné pourrait le devenir dans un autre territoire. Par exemple, des coupes de quatre hectares pourraient constituer un seuil fort acceptable dans un territoire caractérisé par la présence de grandes et nombreuses forêts privées. Dans un territoire où existe une grande fragmentation des boisés privés, de telles coupes pourraient devenir fortement préjudiciables au plan environnemental.

Il est certain, par exemple, que la situation de plusieurs MRC de la Montérégie se présente fort différemment de celle de la plupart des MRC du Bas-Saint-Laurent ou de la Gaspésie, régions qui présentent des paysages de nature agroforestière où la forêt est beaucoup plus présente. La situation de la Montérégie est tout autre. Selon l'Atlas de conservation des boisés en paysage agricole¹⁰, le portrait forestier de cette région se présentait comme suit en 1993-1994¹¹ :

Pourcentage de la superficie boisée	Nombre de MRC/15
0,1 à 10 %	1
10,1 à 20 %	6
20,1 à 30 %	4
> 30 %	4

Il va sans dire que pour la plupart des MRC de la Montérégie, la question du contrôle du déboisement constitue un enjeu important au plan environnemental, étant donné que 11 d'entre elles ont moins de 30 % de superficie boisée sur leur territoire. Près de la moitié, soit 7 sur 15, ont moins de 20 % de leur territoire qui est boisé.

Il importe, en conséquence, de reconnaître à la MRC la possibilité de réglementer les activités de déboisement en tenant compte des caractéristiques particulières de son territoire. Évidemment, cela suppose que la MRC au moment de poser ce geste aura fait un examen suffisant de la problématique associée au déboisement sur son territoire. Dans certains cas, elle devra, tout en priorisant le développement des activités agricoles en zone agricole, chercher à limiter les impacts de ces activités sur le plan environnemental. Elle devra pour ce faire identifier les moyens techniques et les mesures de contrôle nécessaires pour y arriver.

¹⁰ L'Atlas de conservation des boisés en paysage agricole, Luc Bélanger, Service canadien de la faune (voir revue HABITATS du Service canadien de la faune, volume 8 no 2, hiver 1998).

¹¹ Évidemment, depuis ce temps, la situation s'est dégradée encore plus.

En ce sens, le *Guide de protection du couvert forestier*¹² indique ce qui suit :

« La restructuration du territoire agricole cultivable ainsi que l'intensification des pratiques agricoles (mécanisation, drainage, redressement des cours d'eau, etc.) ont contribué à la fragmentation des espaces boisés. Dans certaines régions, par exemple, afin d'avoir des aires d'épandage pour le lisier de porc, certains producteurs ont procédé à d'importantes coupes forestières dans des boisés de ferme détruisant ainsi un élément important du patrimoine forestier.

En raison de leur faible superficie par rapport à l'ensemble des terres cultivées, de leur importance pour l'équilibre du milieu naturel, environnemental ou paysager, de leur rôle quant à la protection des odeurs originant de productions animales, la réglementation en matière d'abattage d'arbres pourrait d'abord identifier les boisés de ferme à protéger et y prohiber les coupes à blanc. Seulement les coupes sélectives, où le propriétaire fait des prélèvements représentant des volumes de bois peu importants ne mettant pas en danger l'existence du boisé, devraient être permises. On pourrait également, dans plusieurs municipalités, prohiber le déboisement dans le but d'obtenir du sol agricole ».

La MRC a donc besoin d'une marge de manœuvre suffisante en lien avec l'application des orientations gouvernementales en matière d'aménagement à l'intérieur de la zone agricole. Selon nous, cette marge de manœuvre existe si on se réfère au contenu actuel du document sur les orientations du gouvernement en matière d'aménagement applicables à la zone agricole (voir le point 6.3.2). À l'examen de cas concrets, par contre, on constate qu'il est difficile pour la MRC de prendre sérieusement en considération d'autres facteurs en plus de la priorisation des activités agricoles en zone agricole¹³.

5. LES MOTIFS D'INTERVENTION DES MRC RELATIVEMENT AU CONTRÔLE DE L'ABATTAGE DES ARBRES

On trouvera en annexe au présent document des tableaux synthétiques, ainsi que des histogrammes, faisant état des motifs d'intervention pour lesquels les MRC décident de réglementer l'abattage des arbres dans les boisés privés de leur territoire. Ces tableaux rendent compte de la situation pour l'ensemble du Québec et pour les quatre régions étudiées par le MAPA et le MENV.

Le tableau qui suit présente une synthèse globale des motifs de réglementation municipale en matière de contrôle de l'abattage des arbres.

Il ressort de ces tableaux qu'en matière de contrôle du déboisement, les MRC adoptent des mesures réglementaires pour les fins suivantes¹⁴ :

¹² Voir le document intitulé *Guide de protection du couvert forestier*, élaboré à la suite du Sommet sur la forêt privée. Il est le résultat d'une collaboration entre divers organismes (MAMM, FQM, quelques MRC, Ordre des ingénieurs forestiers, etc.) concernés par les pratiques d'aménagement et d'exploitation en forêt privée.

¹³ Voir en annexe la démarche d'adoption de mesures de protection quant au déboisement par la MRC de Rouville.

¹⁴ Précisons que les « fins » auxquelles on fait ici référence correspondent aux motifs invoqués par les MRC lors de l'adoption de leurs mesures réglementaires; elles correspondent aussi aux motifs qui se dégagent des normes adoptées dans le document complémentaire du schéma d'aménagement ou le règlement de contrôle intermédiaire (RCI).

**LES MOTIFS DE RÉGLEMENTATION MUNICIPALE
EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE L'ABATTAGE DES ARBRES**

Motifs de réglementation	Nombre de MRC dans l'ensemble du Québec (sur un total de 95 MRC¹⁵)	Nombre de MRC dans les quatre régions étudiées (Sur un total de 37)
Protection et mise en valeur des paysages	40	14
Protection de l'environnement	40	16
Protection et bonne gestion de la matière ligneuse	23	7
Protection d'écosystèmes forestiers particuliers	11	5
Protection des habitats fauniques	8	3
Protection et mise en valeur de l'ensemble des ressources du milieu forestier	3	2
Protection des boisés contre les coupes abusives en lien avec le développement de l'industrie porcine	3	3

Sur la base de ce tableau, on peut donc faire les constats suivants :

- Très peu de MRC, dans l'ensemble du Québec et dans les quatre régions étudiées, adoptent des mesures réglementaires pour protéger leur forêt privée contre les coupes abusives en lien avec le développement de l'industrie porcine.
- La situation quant aux motifs d'intervention est assez semblable dans l'ensemble du Québec et dans les quatre régions étudiées.
- Les MRC interviennent en matière de contrôle d'abattage des arbres d'abord pour les raisons suivantes :
 - Protéger et mettre en valeur les paysages;
 - Protéger l'environnement¹⁶.

Peut-on, par ailleurs, en déduire que la non-intervention des MRC constitue, en elle-même, un indice de l'inexistence, sur le territoire de celles-ci, d'une problématique de déboisement abusif en lien avec le développement des activités agricoles et plus particulièrement de l'industrie porcine? Sûrement pas, d'autant plus qu'une trentaine de MRC dans l'ensemble du Québec (la moitié d'entre elles se retrouvant dans les trois régions ayant fait l'objet d'une analyse particulière par le MAPA) ont pris la peine de mentionner explicitement dans leur document de planification ou de réglementation que les travaux de déboisement à des fins de mise en culture sont autorisés. Si ces MRC ont jugé nécessaire d'inclure cette exception, c'est que des demandes pour des coupes forestières à des fins agricoles sont effectuées sur leur territoire. De fait, pour l'ensemble du Québec, il n'y a que quelques MRC qui exercent un contrôle plus serré sur le déboisement en lien avec l'objectif de mettre en culture de nouvelles superficies de terre. Dans aucun de ces cas toutefois, nous ne sommes en présence d'une interdiction formelle.

¹⁵ Il s'agit du nombre de MRC ayant fait l'objet de notre recension. Dans certains cas, il s'agit de MRC qui avaient adopté des mesures de contrôle quant aux activités de déboisement et qui maintenant n'existent plus comme entités institutionnelles, celles-ci ayant été dissoutes lors de la création des nouvelles villes (exemple : les MRC Chutes-de-la-Chaudière et Desjardins auxquelles a succédé la nouvelle Ville de Lévis).

¹⁶ On trouvera en annexe plus de détails sur la nature de chaque catégorie des motifs d'intervention.

6. LES DIVERSES FACETTES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE EN MILIEU AGRICOLE

Pour mieux comprendre la situation quant à la prise de décision, notamment des MRC, en ce qui a trait au contrôle du déboisement en zone agricole, il importe de jeter un coup d'œil sur les diverses facettes du « développement durable » en milieu agricole.

6.1 LE CONCEPT DE L'« AMÉNAGEMENT DURABLE » DE LA FORÊT PRIVÉE

6.1.1 L'aménagement durable de la forêt selon la Loi sur les forêts

Le *Guide de protection du couvert forestier* mentionne que le « gouvernement du Québec, en 1997, enchâssait dans la Loi sur les forêts, une disposition privilégiant l'aménagement durable de la forêt comme moyen de répondre aux besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures ». Un peu plus loin, il précise les « critères généraux définis dans la Loi sur les forêts ». En vertu de ceux-ci, les pratiques sylvicoles doivent concourir :

- « à la conservation de la diversité biologique;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers;
- à la conservation des sols et de l'eau;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques;
- au maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société;
- à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées ».

6.1.2 La conservation de la biodiversité

En 1992, le gouvernement du Québec ratifiait la Convention sur la diversité biologique issue du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro. Par la suite, il élaborait une stratégie provinciale, accompagnée d'un plan d'action, pour mettre en œuvre les objectifs de la Convention.

La stratégie comporte 12 secteurs d'intervention et le plan d'action, quelque 400 actions à mener. Cela est fort compréhensible, si on considère qu'une faible superficie seulement du Québec, au sens de la Convention sur la diversité biologique, correspond à des aires protégées pouvant assurer une plus grande biodiversité, celle-ci constituant l'enjeu principal de cette Convention.

Par ailleurs, on peut lire sur le site Web consacré à la biodiversité du Québec¹⁷ ce qui suit :

« Les aires protégées du Québec doivent avoir comme objectif primordial la protection et le maintien de la biodiversité. Cela veut dire que toute activité menée dans les aires protégées ne doit pas altérer leur structure écologique. Parmi les activités incompatibles, mentionnons les coupes rases, les plantations forestières monospécifiques (...) et la récolte non durable ».

L'engagement du gouvernement du Québec relativement à la protection de la biodiversité passe donc par le développement de pratiques d'exploitation forestière durable.

6.2 LE RÔLE DES MRC RELATIVEMENT À LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER DE LA FORÊT PRIVÉE

6.2.1 L'aménagement durable de la forêt privée selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) reprend à l'article 6, 8^o ce concept d'aménagement durable inclus dans la Loi sur les forêts, puisqu'on y précise qu'une MRC peut « déterminer des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt

¹⁷ http://www.redpath-museum.mcgill.ca/Qbp_fr/conservation/quebec.htm

privée au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts ». Plus loin, à l'article 113, 12.1^o, la LAU complète en donnant aux MRC et aux municipalités la possibilité de « *régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée* ».

6.2.2 Les pouvoirs habilitants des MRC en matière de contrôle de l'abattage des arbres

Diverses dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent aux municipalités d'intervenir en matière de protection et de mise en valeur du couvert forestier. Voici un résumé de ces dispositions tiré du *Guide de protection du couvert forestier*.

Le 8^e paragraphe du premier alinéa de l'article 6 permet, dans un schéma d'aménagement, de « *déterminer des orientations en vue de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée au sens de la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* ». Cette disposition préliminaire définit la notion d'aménagement forestier durable.

Le 2^e paragraphe du second alinéa de l'article 6, portant sur le contenu du document complémentaire, permet « *d'établir des règles minimales (...) qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 12.1^o (...) du deuxième alinéa de l'article 113 (...) et à y prévoir des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire* ». Cet article permet à la MRC d'exiger des municipalités locales l'inclusion dans leur réglementation de dispositions visant le contrôle de l'abattage d'arbres.

Le paragraphe 12.1^o du 2^e alinéa de l'article 113 permet « *de régir ou de restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée* ». Il précise le pouvoir d'intervention des municipalités en la matière.

Le 4^e alinéa de l'article 113 vient préciser que « *Pour l'application du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa, le règlement de zonage peut établir des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine* ». Cet article permet de délimiter un territoire beaucoup plus important que la zone ou le secteur de zone traditionnellement utilisé dans un règlement de zonage. Il est ainsi possible de réglementer en fonction de la présence de cours d'eau, de corridors routiers, d'éléments particuliers tel un massif forestier ou un paysage.

Le paragraphe 16 du 2^e alinéa de l'article 113 permet de « *régir ou de prohiber tous les usages¹⁸ du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac (...) pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral (...)* ». En vertu de ce pouvoir, une municipalité peut donner une affectation particulière à un territoire, tel un usage forestier, usage dans lequel seront permis certaines activités comme l'abattage d'arbres.

Enfin, le paragraphe 18^o du 2^e alinéa de l'article 113, permet de « *régir les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis* ».

En ce qui concerne la gestion des permis et certificats, il faut se référer aux articles 119 et 120. L'article 119 spécifie que le conseil d'une municipalité peut par règlement « *interdire tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble ainsi que toute opération visée aux paragraphes 12^o, 12.1^o (...) du deuxième alinéa de l'article 113 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation* ». Le conseil peut également par règlement « *prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat* ».

¹⁸ Usage : la fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leur partie et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

En vertu de l'article 120, il est spécifié que le fonctionnaire responsable « *délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si : 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction (...); 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement (...)* ».

Et depuis l'adoption, le 19 décembre 2002, du projet de loi n° 77 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté), les MRC peuvent, à l'instar des municipalités locales, adopter en vertu de l'article 79.1 des règlements pour « *régir ou restreindre sur tout ou partie du territoire de la municipalité régionale de comté la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée* ».

6.2.3 Le rôle des MRC au sein des agences de protection et de mise en valeur des forêts privées

En 1995, les quatre principaux partenaires du milieu forestier privé, soit le ministère des Ressources naturelles, les industriels forestiers, les propriétaires de boisés privés et les MRC, participèrent au Sommet sur la forêt privée. Il ressortit de celui-ci une mission spécifique pour les MRC, soit celle de protéger le couvert forestier en lien avec l'orientation générale suivante issue du Sommet : « *Assurer la pérennité du milieu forestier en définissant et en appliquant des normes minimales de protection des ressources et de ses fonctions environnementales, en ce qui a trait notamment aux composantes suivantes : le couvert forestier (en contrôlant l'abattage d'arbres), l'eau, les rives, le littoral et les plaines inondables, le sol, les habitats fauniques, les paysages et les sites d'intérêt particulier, les sites présentant un intérêt culturel ou historique particulier* ». La protection par les MRC du couvert forestier en territoire privé passe donc par l'application d'une réglementation visant à contrer les coupes abusives.

Les agences, quant à elles, doivent « *dans une perspective d'aménagement forestier durable, orienter ou assurer la mise en valeur des forêts privées de leur territoire, en particulier par le biais d'un plan de protection et de mise en valeur (PPMV) et par le soutien financier et technique* »¹⁹.

6.3 LE « DÉVELOPPEMENT DURABLE » DE L'AGRICULTURE

6.3.1 Le développement durable selon la Loi de protection du territoire et des activités agricoles

Selon l'article 1.1 de Loi de protection du territoire et des activités agricoles, « *le régime de protection du territoire agricole [...] a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement* ».

6.3.2 Le développement durable en zone agricole selon les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire

Le document sur les orientations du gouvernement en matière d'aménagement²⁰, aux fins de la révision des schémas d'aménagement, contient l'orientation suivante :

« *Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions* »²¹.

Il mentionne par ailleurs ce qui suit :

« *Les préoccupations grandissantes de la population par rapport aux répercussions du développement de ces activités (les activités agricoles) sur la qualité de l'environnement*

¹⁹ cf. le *Guide de protection du couvert forestier*, p.23

²⁰ *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement, La protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé, décembre 2001, 43 pages.*

²¹ cf. page 12

voire de l'ensemble des ressources du milieu agricole méritent une attention particulière. Le gouvernement considère important d'assurer un développement durable du territoire et des activités agricoles »²².

Et plus loin, il est encore plus spécifique :

« La population et un nombre de plus en plus grand de MRC et de municipalités s'intéressent à la protection des boisés et ont des préoccupations à l'égard du déboisement sur l'ensemble du territoire, en milieu urbanisé comme en zone agricole. Plusieurs raisons sont évoquées pour justifier cet intérêt. Outre l'apport économique des boisés, il y a, entre autres, leur rôle dans la préservation des sols contre l'érosion hydrique et éolienne, dans la régulation des eaux et de la nappe phréatique, dans l'équilibre écologique au regard de la préservation d'îlots et d'habitats favorisant une diversité biologique faunique et floristique, dans la protection des potentiels acéricoles et récréotouristiques ainsi que leur valeur paysagère ».

« Dans certaines régions, le déboisement peut résulter des pressions de l'urbanisation alors que dans d'autres, il peut être occasionné par le développement des activités agricoles. Par exemple, le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole (RRPOA), qui crée notamment l'obligation de respecter les normes de fertilisation phosphatée, entraîne une demande accrue de nouvelles terres à des fins d'épandage de fumier, ce qui occasionne une rareté et une augmentation du prix des terres agricoles. Certains agriculteurs estiment alors plus avantageux de déboiser leur propriété pour augmenter les superficies d'épandage plutôt que d'acheter une nouvelle terre en culture ou de recourir à des terres voisines ».

« Toutes proportions gardées, le déboisement de superficies importantes peut être lourd de conséquences sur l'environnement. Dans certains secteurs agricoles, la rareté des boisés de ferme ou encore leur importance au point de vue écologique et paysager militent en faveur d'une protection contre le déboisement. Leur importance est encore plus grande lorsqu'ils constituent des habitats d'espèces menacées ou vulnérables. Dans ce contexte, le monde municipal est justifié d'intervenir pour limiter, voire dans certains cas interdire, des pratiques abusives en matière d'abattage d'arbres »²³.

6.4 LE DÉVELOPPEMENT DURABLE RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT EN ZONE AGRICOLE

6.4.1 Le développement durable relativement à la question du contrôle du déboisement en zone agricole et le contexte de prise de décision des MRC

À la lumière des éléments d'information qui précèdent, on peut constater que la prise de décision des MRC n'est pas aisée. D'une part, elles sont invitées (il ne s'agit pas d'une obligation) en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (et conformément à la Loi sur les forêts et au rôle qu'elles doivent jouer au sein des agences régionales, ainsi qu'en conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et les orientations gouvernementales en aménagement pour la zone agricole) à aménager et à développer de façon durable leur territoire forestier privé. D'autre part, elles doivent en vertu de cette même loi accorder la priorité aux activités agricoles en zone agricole.

Comment arriver à concilier ces deux aspects de manière à ce que la priorisation des activités agricoles en zone agricole ne se fasse pas au détriment d'un véritable aménagement durable de la forêt privée, qu'il s'agisse de la disparition ou de la fragmentation des boisés privés à des fins agricoles?

De plus, en zone agricole, la prise de décision est associée à la participation du comité consultatif agricole (CCA), composé au moins à 50 % d'agriculteurs²⁴. Dans un tel contexte, il est assez peu étonnant que les MRC favorisent toutes, comme nous l'indique notre analyse de leurs documents de planification et de réglementation (règlements de contrôle intérimaire, schémas d'aménagement en révision ou schémas d'aménagement en

²² id., ibid., p. 11

²³ id., ibid., p. 25

²⁴ Cependant, ce pourcentage est supérieur dans bien des cas.

vigueur), une prise de décision qui donne la priorité aux activités agricoles dans la zone agricole, même dans les cas où cela va à l'encontre de la volonté d'aménager de façon durable les forêts privées.

Comment, par ailleurs, tenir rigueur aux agriculteurs eux-mêmes dans un contexte où ils sont incités à déboiser pour faire croître leur entreprise? Dans le Règlement sur les exploitations agricoles, en dehors des zones d'activités limitées (ZAL), les augmentations de cheptel sont permises si l'épandage est possible sur les terres appartenant au producteur. Faudrait-il modifier le Règlement sur les exploitations agricoles pour enlever la possibilité d'accroître le cheptel et la capacité d'épandage du producteur agricole à partir de la coupe d'un boisé de ferme?

Finalement, dans quelle mesure des contraintes techniques, administratives ou juridiques pourraient expliquer la décision des conseils municipaux de ne pas intervenir pour contrer le déboisement à des fins de mise en culture? Il est certain qu'on ne peut nier le fait qu'il y ait des difficultés d'application et de contrôle reliées à l'application d'une telle réglementation. De même, les frais inhérents qui y sont associés, ainsi que la faiblesse des pénalités pour les contrevenants²⁵, peuvent jouer un certain rôle dissuasif pour un conseil municipal au moment d'envisager d'adopter une réglementation en cette matière.

6.4.2 Le développement durable relativement aux activités de déboisement dans les érablières en zone agricole et le cadre de prise de décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Nous avons pu le constater précédemment, au point 2.3, la Commission de protection du territoire agricole a autorisé plusieurs coupes importantes dans des érablières de la zone agricole. Elle l'a fait en vertu des balises légales inscrites dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Selon l'article 27 de cette loi, « *une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission, utiliser une érablière située dans une région agricole désignée à une autre fin, ni y faire la coupe des érables, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie* ».

Par ailleurs, l'article 62 indique que la Commission « *peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, (...), la coupe des érables* ». Au même article sont précisés les critères à partir desquels la Commission peut rendre ses décisions. Fait partie de ceux-ci l'« *effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* », soit un critère de nature environnementale. Par contre, en ce qui a trait aux coupes d'érables à des fins agricoles, la Commission ne semble pas avoir à considérer d'autres facteurs que la finalité des activités agricoles.

Dans ce dernier cas, la Commission prend donc ses décisions d'abord en fonction de la protection et du développement des activités agricoles, à partir des critères de décision qui lui sont fixés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Elle n'a donc pas ici à prendre en considération l'impact environnemental (protection de la nappe phréatique, de la biodiversité, etc.) de coupes d'érables qui seraient faites dans les érablières de la zone agricole.

²⁵ Les amendes en cas d'infraction sont insuffisantes, en comparaison des profits escomptés pour la coupe totale d'un lot forestier. Elles ne sont pas suffisamment dissuasives. En effet, si on se réfère à la page 48 du *Guide de protection du couvert forestier*, on peut y lire que « l'article 455 du Code municipal permet à un conseil municipal de prévoir, par règlement, qu'une infraction à une disposition réglementaire est sanctionnée par une peine d'amende. Le règlement peut prescrire, soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende. Toutefois, le montant fixe ou maximal ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale ». Or, la coupe totale d'un lot forestier peut rapporter plusieurs dizaines de milliers de dollars à son propriétaire. De plus, il faut considérer, cette fois du point de vue municipal, que les amendes imposées ne suffisent pas à couvrir les frais de poursuite et d'expertise nécessaires face à de telles infractions. Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole est en train actuellement de revoir cette question des amendes, ainsi que des pouvoirs habilitants en matière de recours en cas de non-respect de la réglementation à des fins de déboisement.

Si l'on veut assurer la pérennité des autres ressources et le maintien de la biodiversité en zone agricole, les critères de décision dont la Commission doit tenir compte, notamment lors de la coupe des érables à des fins autres qu'agricoles, ne devraient-ils pas être élargis?

7. CONCLUSION

En somme, il ressort de notre analyse que les MRC possèdent les pouvoirs habilitants nécessaires pour intervenir quant au contrôle de l'abattage des arbres, et cela également en zone agricole. Cependant, le cadre légal actuel et le contexte institutionnel de prise de décision ne favorisent pas l'adoption par le milieu municipal (plus particulièrement par les MRC) de mesures de contrôle efficaces quand il s'agit de régir le déboisement à des fins agricoles dans la zone agricole. Il s'ensuit que très peu de MRC interviennent vraiment pour réglementer le déboisement à cette fin.

Nous constatons, également, que la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, quand il s'agit d'évaluer la pertinence de demandes de coupes forestières à des fins agricoles dans les érablières de la zone agricole, n'a pas à considérer les impacts environnementaux de telles coupes.

ANNEXE

**Tableau et histogrammes des mesures réglementaires
et
des motifs d'intervention**

CATÉGORIES DES MOTIFS D'INTERVENTION

(mesures de contrôle de l'abattage des arbres)

1. PROTECTION DES PAYSAGES (Pays)

- ⇒ Protection et mise en valeur des territoires d'intérêt (esthétique, écologique, historique, culturel, de conservation, etc.)
- ⇒ Protection des corridors routiers, touristiques, esthétiques, etc.
- ⇒ Protection des zones de villégiature, des zones récréatives, de parcs régionaux, etc.
- ⇒ Etc.

2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Env)

- ⇒ Protection des bandes riveraines
- ⇒ Protection des rives en zones inondables
- ⇒ Protection des zones de fortes pentes, des zones de glissement de terrain
- ⇒ Protection des points de captage d'eau souterraine ou d'eau de surface
- ⇒ Protection de la nappe phréatique
- ⇒ Protection des milieux naturels
- ⇒ Etc.

3. PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES (Faun)

- ⇒ Protection de l'habitat du cerf de Virginie (aires d'hivernation ou de confinement)
- ⇒ Protection des héronnières
- ⇒ Etc.

4. PROTECTION ET BONNE GESTION DE LA MATIÈRE LIGNEUSE (Mat L.)

- ⇒ Limitation des «coupes à blanc» par l'imposition de normes visant les activités d'exploitation forestière
- ⇒ Mesures de gestion favorisant de bonnes pratiques d'exploitation forestière allant dans le sens d'un «aménagement durable de la forêt» (volonté de respecter la capacité forestière, d'empêcher un effondrement de la valeur foncière des boisés privés, de conserver un certain couvert forestier, etc.)
- ⇒ Etc.

5. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENSEMBLE DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER (Multi R)

- ⇒ Gestion des ressources du milieu forestier selon une approche de type «forêt habitée»

6. PROTECTION D'ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS PARTICULIERS (Éco)

- ⇒ Protection des érablières
- ⇒ Protection de boisés ayant une valeur exceptionnelle
- ⇒ Etc.

7. PROTECTION DES BOISÉS CONTRE LES COUPES ABUSIVES EN LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE PORCINE (Porc)

- ⇒ Éviter le déboisement excessif à des fins d'épandage, etc.

Les deux dernières colonnes du tableau correspondent aux règlements qui ont pour effet de mettre des contraintes plus importantes à la coupe des arbres à des fins de mise en culture (**I.d.agr.**) et ceux qui autorisent explicitement la coupe des arbres à des fins de mise en culture (**Débois A**).

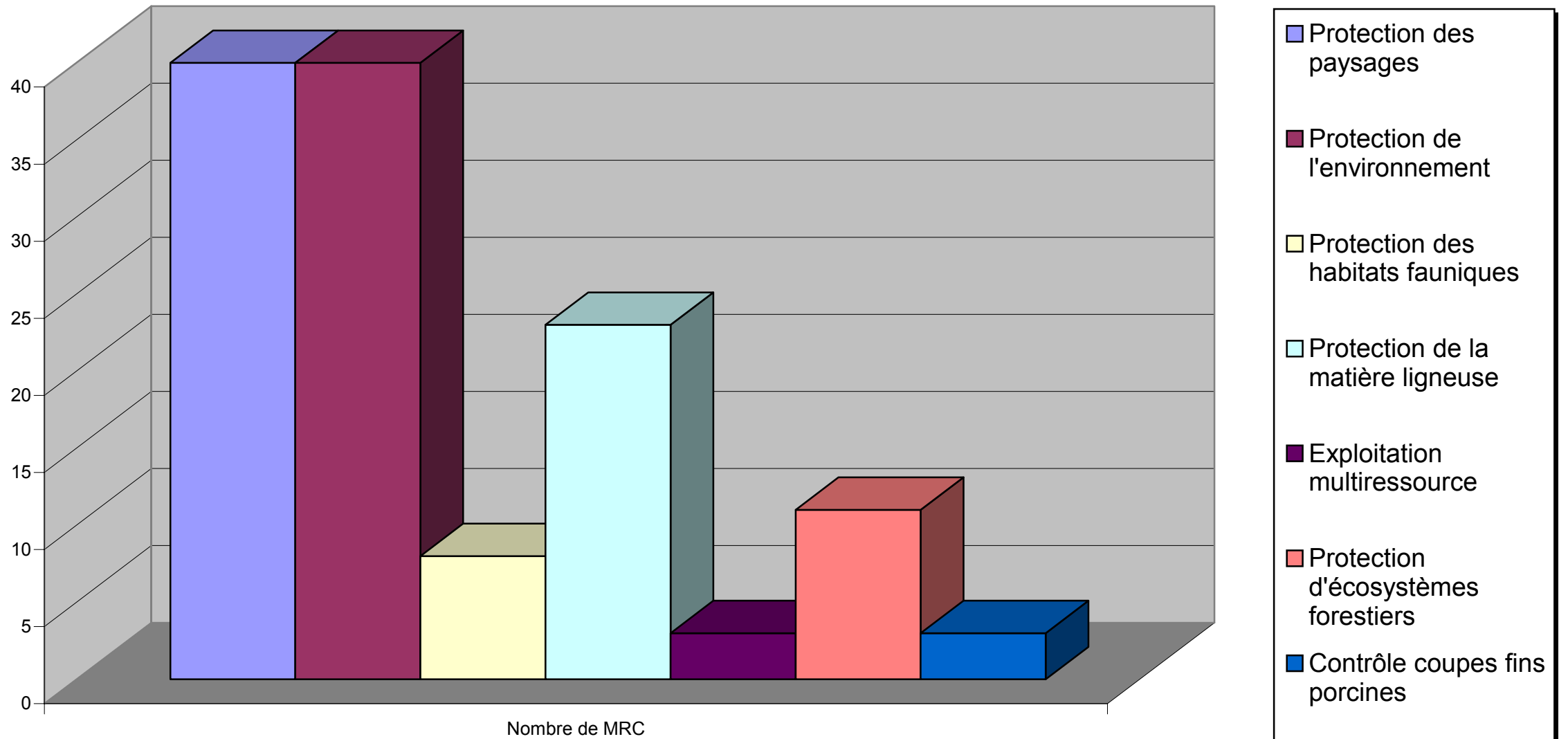
MESURES RÉGLEMENTAIRES ET MOTIFS D'INTERVENTION POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC

RÉGION ADM.	NATURE DES DOCUMENTS				MOTIFS D'INTERVENTION							DÉBOIS./CULT.	
	RCI	PSAR	SAR	Vigueur	Pays	Env	Faun	Mat.L.	Multi R	Eco	Porc	I. d. agr	Débois A
BAS-SAINT-LAURENT (1)	1	4	2	1	8	4	2	4	1	5	0	0	3
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (2)	4	1	0	1	3	1	0	0	0	0	0	0	3
LA CAPITALE-NATIONALE (3)	0	1	1	0	0	3	0	1	0	0	0	0	1
MAURICIE (4)	0	1	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0
ESTRIE (5)	3	0	3	0	3	2	0	2	0	0	0	0	4
MONTRÉAL (6)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
OUTAOUAIS (7)	2	1	0	2	2	1	1	2	0	0	0	0	1
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (8)	2	2	0	1	5	5	0	3	0	0	0	0	0
CÔTE-NORD (9)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GASPÉSIE-Î-D-M (11)	2	0	1	3	1	3	0	2	0	0	0	0	0
CHAUDIÈRE-APPALACHES (12)	7	4	1	1	2	2	0	6	1	0	2	2	6
LAVAL (13)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LANAUDIÈRE (14)	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
LES LAURENTIDES (15)	1	2	2	0	4	4	2	1	0	0	0	0	3
MONTÉRÉGIE (16)	1	3	7	5	8	10	0	0	0	2	1	1	5
CENTRE-DU-QUÉBEC (17)	5	3	1	1	2	4	3	1	1	3	0	0	4
GRAND TOTAL	28	23	19	16	40	40	8	23	3	11	3	3	30

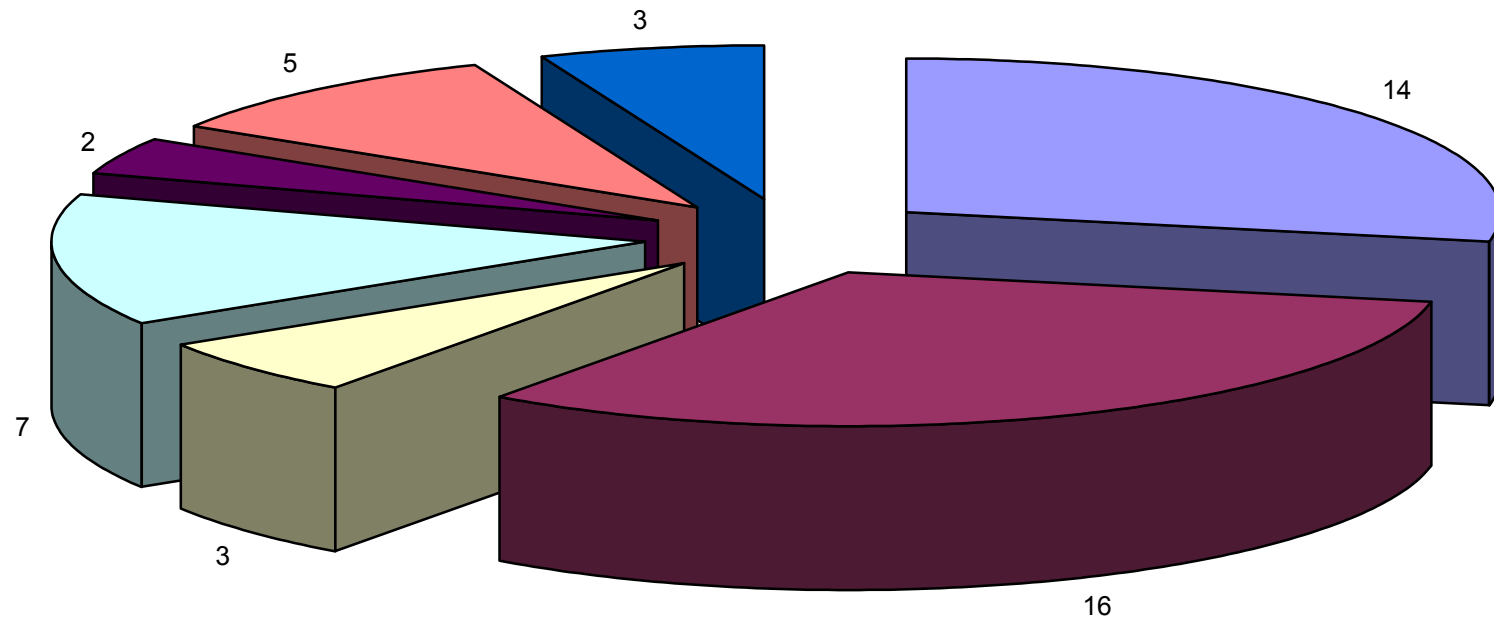
MESURES RÉGLEMENTAIRES ET MOTIFS D'INTERVENTION POUR LES QUATRE RÉGIONS ÉTUDIÉES

RÉGION ADM.	NATURE DES DOCUMENTS				MOTIFS D'INTERVENTION							DÉBOIS./CULT.	
	RCI	PSAR	SAR	Vigueur	Pays	Env	Faun	Mat.L.	Multi R	Eco	Porc	I. d. agr	Débois A
CHAUDIÈRE-APPALACHES (12)	7	4	1	1	2	2	0	6	1	0	2	2	6
MONTÉRÉGIE (16)	1	3	7	5	8	10	0	0	0	2	1	1	5
CENTRE-DU-QUÉBEC (17)	5	3	1	1	2	4	3	1	1	3	0	0	4
LANAUDIÈRE (14)	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
GRAND TOTAL	13	11	9	8	14	16	3	7	2	5	3	3	15

Contrôle de l'abattage des arbres: motifs d'intervention pour l'ensemble du Québec



**Contrôle de l'abattage des arbres
nombre de MRC et motifs d'intervention pour les 4 régions à l'étude**



- Protection des paysages
- Protection de l'environnement
- Protection des habitats fauniques
- Protection de la matière ligneuse
- Exploitation multiressource
- Protection d'écosystèmes forestiers
- Contrôle coupes fins porcines

**Contrôle de l'abattage des arbres dans les 4 régions à l'étude
nombre de MRC et motifs d'intervention**

